



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ANDA

Question écrite n° 10658

Texte de la question

M. Henri Sicre * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réforme de l'actuelle Association nationale pour la recherche et le développement agricole. Un projet de décret devrait être prochainement soumis aux organisations professionnelles. En effet, la loi de finances rectificative pour 2002 prévoit la création d'un nouvel établissement public dont le financement serait assuré par une taxe unique par exploitation composée de la taxe forfaitaire actuelle majorée d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Or, il est difficilement concevable d'asseoir cette cotisation sur le chiffre d'affaires car la détermination de cette assiette est source d'inégalités et de distorsions entre les opérateurs d'une même filière et de secteurs différents. Cette taxe pourrait être définie, par exemple, de telle sorte que la contribution de chaque secteur de production à ce nouvel établissement public soit proportionnelle à ce que le secteur représente dans la production agricole finale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10658

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 432

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635